

## CH\_VB 92.3501 vom 16. Dezember 1992

Bundesverwaltung, 1992-12-16, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_92.3501](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_92.3501)

FR: CH\_VB 92.3501 du 16 décembre 1992

IT: CH\_VB 92.3501 del 16 dicembre 1992

### Erwägungen

#### E. 19

März 1993 N 563 Motion Epiney pétences en direction de la Confédération. La Constitution fédérale est devenue un fourré-tout. L'Etat central par une législation uniforme, mal acceptée par le citoyen dont spécialement les minorités, porte gravement atteinte au droit à la différence, élément essentiel du pacte de 1291. De nouveaux garde-fous constitutionnels doivent dès lors être aménagés afin de mieux garantir les droits et spécificités de chaque canton. Le Conseil fédéral est invité à explorer toutes les pistes afin d'apaiser l'inquiétude en particulier de la Romandie quia constaté avec regret, que sa voix s'éteint sur l'autel de la majorité (exemples: arrêté sur la viticulture, droit foncier ru rai, etc.). L'exécutif doit en particulier étudier les possibilités d'exiger des majorités qualifiées, d'octroyer sous certaines conditions un éventuel droit de veto. En résumé, le Conseil fédéral doit proposer toutes mesures susceptibles de mieux protéger les minorités, consolider le droit à la différence et affermir la cohésion nationale. Enfin, dans l'attente d'une nouvelle approche européenne, le Conseil fédéral est invité à soutenir par tous moyens qu'il jugera utiles les cantons qui recherchent à promouvoir une «Europe des régions» respectueuse du droit à la différence.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 17. Februar 1993 Rapport écrit du Conseil fédéral du 17 février 1993 1. Le Conseil fédéral est conscient que la non-participation de la Suisse à l'Espace économique européen comporte des désavantages pour les cantons, notamment dans les régions frontalières, en considération aussi de l'importance que la coopération régionale transfrontalière revêt pour un petit Etat. Par contre, le Conseil fédéral ne partage pas l'avis de l'auteur de la motion selon lequel une modification de l'article 9 de la Constitution fédérale s'imposerait. Il y a lieu de relever que la Confédération dispose, en matière de relations avec l'étranger, d'une compétence générale (art. 8, 85 et 102 est). Elle n'est donc, en ce qui concerne la conclusion de traités internationaux, pas liée à la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons. La compétence des cantons de conclure des traités n'est que subsidiaire et limitée (art. 9). Néanmoins, la pratique très libérale des autorités fédérales leur permet de conclure des traités avec l'étranger non seulement sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et la police, mais en principe, grâce à une interprétation extensive de l'article 9, également dans tous les domaines qui relèvent de leur compétence d'après l'ordre constitutionnel. Ces traités ne doivent toutefois rien contenir de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres cantons (art. 9 phrase 2). Le Conseil fédéral est de l'avis que l'octroi aux cantons de compétences plus étendues en matière de relations avec l'étranger, à la suite d'une modification de l'article 9 de la constitution, pourrait remettre en question la conduite d'une politique étrangère cohérente de la part de la Suisse. Une telle modification de la constitution pourrait d'ailleurs désavantager les cantons nonfrontaliers, qui n'ont pas les mêmes possibilités de coopérer avec les régions situées au-delà de la frontière. Les cantons sont donc libres de mettre à l'avenir encore mieux à profit la marge de

manoeuvre qui leur est laissée dans ce cadre. Dans ce contexte, il faut relever qu'en 1981 la Suisse a signé la Convention-cadre européenne du 21 mai 1980 sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, entrée en vigueur pour notre pays en 1982. Cette convention, à laquelle ont adhéré tous les pays limitrophes de la Suisse, renforce la position des collectivités territoriales au niveau international. La Suisse n'a par contre pas encore signé, eu égard à l'attitude négative de onze cantons, la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985. Le Conseil fédéral était disposé à accepter le postulat du 12 mai 1992 de la Commission des affaires étrangères du Conseil national qui demandait de procéder à une nouvelle consultation des cantons. Le postulat a cependant été rejeté par le Conseil national le 27 août 1992. En assurant aussi à l'avenir une interprétation extensive de l'article 9 de la constitution, le Conseil fédéral est prêt à permettre aux cantons de gérer d'une façon aussi autonome que possible les relations avec leurs voisins.

2. Le Conseil fédéral est conscient de l'ensemble des problèmes posés par le «oui» à l'EEE des cantons francophones (mais aussi des régions urbaines) face à la majorité contraire du peuple et des cantons. Les requêtes et les propositions de solution de l'auteur de la motion afin de mieux garantir les droits des minorités (introduction de majorités qualifiées, droit de veto) demandent un examen approfondi. Il faut cependant souligner d'emblée que l'articulation des principes de majorité du peuple et des cantons inscrits dans la Constitution fédérale avec l'introduction éventuelle d'exigences constitutionnelles nouvelles, telles qu'une majorité qualifiée de cantons ou un droit de veto d'une minorité de cantons, pourrait s'avérer très délicate. La protection des droits des minorités ne doit notamment pas l'emporter sur la règle majoritaire au risque d'affaiblir les liens unissant les différentes composantes du pays. Bien au contraire, la garantie des différences légitimes des cantons doit également contribuer au renforcement de l'unité du pays. Car ce n'est que dans cette mesure qu'il sera possible de surmonter les divergences apparues au soir du 6 décembre dernier. Le Conseil fédéral est déterminé à favoriser la cohésion du pays, notamment par le dialogue et l'écoute attentive des différences cantonales qui font la richesse de notre Etat fédéral.

3. Le Conseil fédéral soutient les efforts en cours au niveau européen, et en particulier ceux entrepris par le Conseil de l'Europe, en vue d'une «Europe des régions», dont les buts correspondent dans une large mesure à notre conception du fédéralisme et au principe de la subsidiarité. Il souscrit donc à la participation active des cantons à la coopération régionale transfrontalière (p. ex. Regio Basiliensis, Communauté de travail du Jura, Conseil du Léman, etc.). Comme il a été précisé, les cantons disposent d'une marge de manoeuvre qui n'a pas encore été épuisée. Le développement futur de l'idée d'une «Europe des régions» dépend en grande partie de l'initiative des entités concernées au niveau régional de part et d'autre des frontières. Au vu de ce qui précède, le Conseil fédéral propose, en se référant à ses réponses aux motions Mühleman du 18 juin 1991 (91.3187) et Spielmann du 7 décembre 1992 (92.3489) ainsi qu'au rapport sur les perspectives de la coopération transfrontalière qui sera établi suite au postulat Onken du 16 décembre 1992 (92.3525), de transformer les trois points de la motion en un postulat Schriftliche Erklärung des Bundesrates Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat. Präsident: Der Vorstoss wird von Herrn Steffen bekämpft Die Diskussion wird verschoben. Verschoben - Renvoyé

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Epiney Recht der Minderheiten auf das Anderssein Motion Epiney Droit à la différence des minorités In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin

officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1993  
Année Anno Band I Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de  
printemps Sessione Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil national  
Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer 92.3501  
Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 19.03.1993 - 08:00 Date Data Seite 562-563  
Page Pagina Ref. No

**E. 20**

022 420 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.